RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2SPS

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 29 Grande Rue
70200 MAGNY VERNOIS
RCS BELFORT : 810 746 099

---=---

STATUTS MIS A JOUR

---=---

La société a été constituée primitivement le 24 mars 2015.

Le Président en date du 5 Février 2025 a transféré le siège social à MAGNY VERNOIS (70200), 29 Grande Rue et a modifié l'article 3 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL »

TITRE I

FORME - OBJET - SIEGE - DENOMINATION - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, propriétaires d'actions ci-après désignées, une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce, par toutes dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle peut sans formalisme passer à plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participation :

- Coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors des opérations de bâtiment et de génie.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 29 Grande Rue à MAGNY-VERNOIS (70200), du ressort du Tribunal de Commerce de Vesoul, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président et à l'étranger par décision de tous les associés.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 2SPS

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social. En outre, il doit être mentionné le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, ont été faits les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Marc JACAMON** une somme en numéraire de 650 €

- **Monsieur Michel THIEBAUD** une somme en numéraire de 350 €

Soit un total, une somme de 1 000 €uros correspondant à 100 actions de 10 €uros, souscrites en totalité,

Les fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation préalablement à ce jour, à l'agence BNP PARIBAS, [redacted]

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €) divisé en 100 actions de 10 €uros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale et toutes de la même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective des actionnaires prise en assemblée extraordinaire, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte.

Le capital de la SAS devra être intégralement libéré avant toute émission d'actions à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital social peut être réduit au vu du rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, qui fait connaître son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction qui doit être communiquée quinze jours avant la décision des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, doit être effectuée sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent revêtir la forme nominative. Les actions résultent de leur inscription en compte par la société émettrice. Les comptes ouverts par la société émettrice sont représentés par des fiches individuelles avec une mise à jour au moins une fois par semestre. Les changements dans la propriété des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre dénommé « registre des mouvements ».

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la modification intervenue.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - CESSION D'ACTIONS

1 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2 - Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit), entre vifs d'actions, s'effectuent librement entre actionnaires.

3 - Les autres cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit), entre vifs d'actions, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission, au siège de la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-

judiciaire avec indication des noms, prénoms, qualités et domicile du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission proposée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la Société en application de l'alinéa précédent, le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, demande à chacun des actionnaires (y compris l'actionnaire qui a notifié le projet de cession ou de transmission), de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession projetée.

L'acceptation du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que si elle réunit le consentement des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette majorité.

Le cédant ou auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. Il en est de même à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe 3.

Si le cessionnaire est refusé, le Président prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des personnes actionnaires ou non, les actions à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil,

- ou pour faire décider, avec le consentement de l'actionnaire, le rachat des actions par la Société à un prix déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 précité et la réduction du capital social à concurrence du montant nominal desdites actions.

Si dans les trois mois du refus d'agrément, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des actions, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Article 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1 - La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'absence, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un actionnaire, non plus que par la dissolution d'une société actionnaire.

2 - En cas de transmission de parts consécutive au décès ou à l'absence d'un actionnaire, les héritiers ou ayants-droit du défunt ou de l'absent devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou du jugement déclaratif d'absence.

Si lesdits héritiers et ayants-droit ne sont pas déjà actionnaires, ils seront soumis à agrément dans les conditions et le délai prévus à l'article 10 qui précède, ce délai commençant à courir du jour de la justification au Président des qualités des héritiers et ayants-droit.
En cas de dissolution d'une société actionnaire, la cession des actions qu'elle possède, leur transmission à une société absorbante ou leur attribution, à titre de partage, est soumise aux prescriptions de l'article 10 qui précède.

3 - En tous cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un actionnaire, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront pour

l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

4 - En cas de dissolution de communauté, un conjoint d'actionnaire qui n'est pas actionnaire, lui-même ou ses ayants-droit seront soumis à agrément dans les conditions et le délai prévus à l'article 10 qui précède.

TITRE III

DIRECTION GENERALE - PRESIDENCE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - La Société est dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommées par décision collective ordinaire des actionnaires. La durée du mandat du Président peut être limitée ou non.

2 - Le Président représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

A l'égard des tiers, il engage la Société mais seulement par les actes entrant dans l'objet social.

3 – Une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général, peuvent exercer les pouvoirs confiés au président conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du code de commerce.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par ceux, il est expressément convenu que les emprunts, sous forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baus de fonds de commerce ou l'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de nantissement et toutes garanties sur les biens sociaux, les fondations de sociétés ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, nécessiteront pour leur conclusion, le consentement du président.

Article 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les directeurs généraux doivent apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

La Président et les directeurs généraux ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Article 15 - REVOCATION - DECES - DEMISSION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et les directeurs généraux sont révocables par décision collective ordinaire des actionnaires. Si la révocation est abusive, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ACTIONNAIRES OU DIRIGEANTS

Le président de la société ou le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article

L 233-3 du code de commerce, en application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce.

TITRE IV

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par une décision collective ordinaire des actionnaires pour une durée de six exercices lorsque les conditions de la nomination obligatoire énoncées à l'article L 227-9-1 du code de commerce sont remplies.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du Président, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les actionnaires ou par leurs mandataires. Les actionnaires doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Lorsque la société ne comprend qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « actionnaire unique » ; celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires chaque fois que les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 19 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu en France, soit par le Président, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné, à la demande d'un actionnaire, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre simple ou d'une télécopie à chaque actionnaire et par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire aux comptes, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions figurant à l'ordre du jour.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire de la Commune du siège social.

Les copies et extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport du président et des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur les textes des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

ARTICLE 21 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

2 - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les présidents, de nommer le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur, contrôleur, la ratification en cas de transfert de siège social, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions ne comportant pas directement ou indirectement modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions ou transmissions d'actions à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont réunis et consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions ou transmissions d'actions à des tiers étrangers à la société.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,

- à la majorité d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions d'actions visées sous l'article 11, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 12,

- par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires sauf celles où une majorité moindre est autorisée.

Toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte ; dans ce type de décision, le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires à l'exception des décisions fixant la rémunération de la présidence pour lesquelles le commissaire aux comptes n'est pas convoqué; toutefois lorsque la décision porte sur l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Décembre et se termine le 30 Novembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 Novembre 2015.

Article 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La comptabilité est tenue suivant les usages du commerce et des lois.

A la clôture de chaque exercice social, le président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le président doit mettre à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la décision collective appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et les rapports du commissaire aux comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'actionnaire peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux décisions collectives et procès-verbaux de ces décisions concernant les cinq derniers exercices.

Article 25 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

La décision collective des actionnaires qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois qui suivent la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

A peine de nullité de toute décision contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve par application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 - PUBLICITE DES COMPTES

Le président est tenu de déposer en double exemplaire, pour y être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par la décision collective des actionnaires.

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par la décision collective des comptes qui lui ont été soumis,

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par la décision collective sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prescription de cinq ans de l'article 2224 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
1- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation régulière de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en sera de même de la prorogation

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

1/ Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation :
La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président devra provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des actionnaires sera dans tous les cas, rendue publique. A défaut, par le président, de procéder à cette convocation, tout actionnaire pourra, après avoir mis le président en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les actionnaires sur cette question.

2/ Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut être prononcée dans les cas suivants :

. Décision des actionnaires : la décision anticipée peut être décidée à tout moment par des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :
Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

A défaut de réunion des actionnaires, comme dans le cas où cette réunion n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Didier PETEY est nommé président à durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus pour engager la société et réaliser son objet.

Article 31 - PUBLICITE - ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Marc JACAMON, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et les engagements qu'elle jugera conformes à l'intérêt social et notamment l'acquisition d'un portefeuille clients appartenant à la SAS SGD ayant son siège à HERICOURT 70400), 13 Rue de la Tuilerie, moyennant le prix de 30 000 €uros, de conclure un emprunt de 30 000 € remboursable sur 84 mensualités constantes au taux maximum de 3% hors assurances destiné au financement du portefeuille client.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis.

Statuts mis à jour le 5 Février 2025

Le Président,
Mr Didier PETEY

